Article-type

Instruments communaux d’aménagement du territoire

Fiche thématique concernée

Aucune fiche thématique concernée

Contexte

Conformément au plan directeur cantonal (PDc), à la LAT et à la LcAT, la commune doit élaborer au minimum les instruments suivants :

› Le projet de territoire qui comprend les options de développement et le projet de périmètre d’urbanisation (PU) (fiche C.1 PDc, arts. 11 et 21 LcAT) ;

› Le plan d’affectation des zones (PAZ) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) (art. 14 LAT et arts. 11 et 13 LcAT) ;

› L’aperçu de l’état de l’équipement et le programme d’équipement pour les zones à bâtir (art. 19 LAT et arts. 14 et 15 LcAT).

Elle peut également concevoir un ou plusieurs plans directeurs communaux (PDcom) (par exemple, plan directeur de densification, des espaces verts, etc.). La commune peut également participer à un ou plusieurs plan(s) directeur(s) intercommunal(aux) (PDi) qui traitera(ont) au minimum de l’urbanisation, de la mobilité et de l’environnement (art. 20 et 20a LcAT).

Au besoin, la commune peut introduire une procédure de remembrement ou de rectification de limites (arts. 17 et 18 LcAT) et peut élaborer ou faire établir d’autres plans. Il peut s’agir, par exemple :

› Des plans d’aménagement détaillé (PAD) (art. 12 LcAT) ;

› Des plans de quartier (PQ) (art. 12 LcAT) ;

› Des plans d’alignements. Il peut s’agir d’alignements routiers ou d’alignements architecturaux (art. 9 LC).

Proposition d’articles-type à intégrer au RCCZ

*(surlignage = à adapter par la commune)*

Art. xx Instruments communaux d’aménagement du territoire

1. Le Conseil municipal élabore les instruments suivants :
2. Le plan d’affectation des zones (PAZ) et le règlement communal des constructions et des zones (RCCZ) ;
3. L’aperçu de l’état de l’équipement et le programme d’équipement pour les zones à bâtir.
4. Il peut élaborer les instruments suivants :
   1. Un/des plan(s) directeur(s) communal(aux) (PDcom) ;
   2. Un/des plan(s) directeur(s) intercommunal(aux) (PDi).
5. Suivant les besoins, il introduit une procédure de remembrement ou de rectification de limites.
6. Suivant les besoins, il fait établir ou approuve :
7. Les plans d’aménagement détaillé (PAD) ;
8. Les plans de quartier (PQ) ;
9. Les plans d’alignement.

**Service(s) responsable(s)**

|  |  |
| --- | --- |
| Service(s) | Coordonnées |
| Service du développement territorial (SDT) | Avenue du Midi 18  CP 670  1951 Sion  027 606 32 50  [sdt-dre@admin.vs.ch](mailto:sdt-dre@admin.vs.ch)  <https://www.vs.ch/web/sdt/> |

Validation et versions

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Date | Version | Validation et modifications |
| Août 2021 | 1.0 | Version initiale |
| 18 mars 2025 | 2.0 | Validation du/des service(s) responsable(s) |
| Avril 2025 | 2.0 | Mise à jour 2025 |